



## Assemblée générale

Distr. générale  
18 décembre 2003

Cinquante-huitième session  
Point 65 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/58/454)]

#### **58/30. Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/53 du 10 décembre 1996 et 56/17 du 29 novembre 2001 et toutes ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles de l'Organisation de l'unité africaine,

*Rappelant également* la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup>, qui a eu lieu au Caire le 11 avril 1996,

*Rappelant en outre* la Déclaration du Caire adoptée à cette occasion<sup>2</sup>, dans laquelle il est souligné que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier dans les régions où il existe des tensions, telles que le Moyen-Orient, renforce la paix et la sécurité internationales et régionales,

*Prenant note* de la déclaration faite le 12 avril 1996 par le Président du Conseil de sécurité au nom des membres du Conseil<sup>3</sup>, dans laquelle il est affirmé que la signature du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique constitue une contribution importante des pays d'Afrique au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Considérant* que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique,

1. *Invite* les États africains qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dès que possible le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba)<sup>1</sup>, de façon qu'il puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais ;

<sup>1</sup> Voir A/50/426, annexe.

<sup>2</sup> A/51/113-S/1996/276, annexe.

<sup>3</sup> S/PRST/1996/17 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996*.

2. *Exprime sa gratitude* aux États dotés d'armes nucléaires qui ont signé les protocoles les concernant, et invite ceux qui n'ont pas encore ratifié les protocoles les concernant à le faire dès que possible ;

3. *Demande* aux États visés par le Protocole III au Traité qui ne l'ont pas encore fait de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la prompt application du Traité aux territoires situés dans la zone géographique définie dans celui-ci et dont ils sont internationalement responsables *de jure* ou de facto ;

4. *Demande* aux États africains parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>4</sup> qui ne l'ont pas encore fait de conclure des accords de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique conformément au Traité, s'acquittant ainsi des obligations qui leur incombent en vertu de l'alinéa *b* de l'article 9 et de l'annexe II du Traité de Pelindaba quand celui-ci entrera en vigueur, et de conclure des protocoles additionnels à leurs accords de garanties en s'inspirant du Modèle de protocole approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 15 mai 1997<sup>5</sup> ;

5. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général, au Président de la Commission de l'Union africaine et au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la diligence avec laquelle ils ont fourni une assistance efficace aux signataires du Traité ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique ».

*71<sup>e</sup> séance plénière  
8 décembre 2003*

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

<sup>5</sup> Agence internationale de l'énergie atomique, INFCIRC/540 (corrigé).